

PERMIS D'URBANISME

SEANCE DU COLLEGE ECHEVINAL DU 22 avril 2003

FORMULAIRE B

GENRE : EXTENSION D'UNE HABITATION

REGISTRE PERMIS D'URBANISME N° 4175

Réf. N° Urbanisme: 29/2003/URB/AML

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite [REDACTED]
relative à un bien sis à [REDACTED],
et tendant à l'extension d'une habitation ;

Attendu que le récépissé de dépôt de cette demande porte la date du 26 février 2003 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié par le décret du 27/11/1997 ;

Vu l'article 116 du Code précité relatif à l'introduction et à l'instruction des demandes de permis déterminant la forme des décisions en matière de permis d'urbanisme ;

Vu l'article 123 - 1° de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, ne doivent pas être soumis à l'avis du fonctionnaire délégué selon les dispositions du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Attendu que le bien au cause se situe au zone d'habitat d'intérêt culturel et/ou esthétique au plan de secteur de Namur ;

Vu les règlements généraux sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements ;

Attendu que, pour le territoire où se trouve situé le bien, il n'existe pas simultanément un plan de secteur, en vigueur, un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et qui contient tous les points visés à l'article 78 § 1er, un schéma de structure communal adopté et une commission communale ;

ARRETE :

Article 1. - le permis est délivré à Monsieur et Madame DURET - MONMART, qui devront :

1. respecter les charges incombant au bâtiisseur ;
2. le mur arrière du projet devra se situer au même niveau que la façade arrière de l'annexe voisine ;
3. prendre en charge, sans aucune intervention communale, tous les frais généralement quelconques résultant d'une extension ou d'une modification du réseau en matière d'éclairage public, d'électricité, de téléphone, de télédistribution ou d'alimentation en eau ;
4. supporter l'intégralité des frais susceptibles de résulter des travaux éventuels d'extension ou de modification du réseau d'égouttage ou de tous travaux d'épuration des eaux usées conformes aux dispositions fixées par le Ministère de la Région wallonne et dont la réalisation s'avérerait nécessaire ;
5. le titulaire du permis devra respecter les dispositions de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Article 2. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4. – Le titulaire du permis atteste dans les 18 mois de la fin des travaux que ceux-ci sont achevés et ont été exécutés en conformité avec le permis délivré. Cette déclaration sera contresigné par l'architecte en charge de la surveillance desdits travaux.

Article 5 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Article 6 Conditions particulières sous lesquelles la Ville d'ANDENNE délivre les permis de bâtir (Délibération du Collège échevinal en date du 14 mars 1979):

Toutes les utilités (eaux, égouts, électricité, gaz, télédistribution, téléphone,...) sont à charge du lotisseur ou du bâtsisseur, tant pour les extensions que les raccordements.

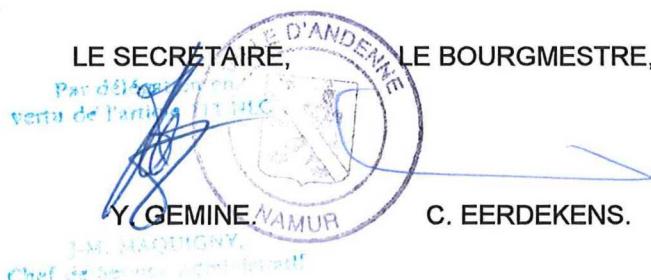
Les dégâts éventuels occasionnés notamment à la voirie, à la suite de travaux de construction sont à charge du bâtsisseur.

Les voiries sont présumées en bon état.

Si le bâtsisseur ne l'estime pas ainsi, il lui appartient de prendre contact avec notre Conducteur des Travaux afin qu'un état des lieux soit dressé avant le début des travaux.

ANDENNE, le 22 avril 2003

PAR LE COLLEGE,



EXTRAIT DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Art. 87 § 1 : Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé le travaux de manière significative, le permis est périmé.

Art. 87 § 3 : toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

Art. 108 § 2. alinéa 2 : le permis reproduit le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué ou précise que cet avis est réputé favorable. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Art. 108 § 4 : Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours visé à l'article 119 § 2, alinéa 2.

Art. 122. le demandeur peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins visée à l'article 117.

Dans un délai de dix jours à dater de la réception du dossier de recours, le fonctionnaire délégué transmet :

1. au demandeur, un accusé de réception
2. au Collège des Bourgmestre et Echevins, une copie de l'accusé de réception.

La décision du fonctionnaire délégué est envoyée au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trente jours à dater de la réception par le fonctionnaire délégué de la lettre recommandée à la poste contenant le recours. A défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans ce délai, la décision dont recours est confirmée.

Art. 134 : Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents délégués, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Permis de bâtir n° 4175 du 22 avril 2003

CHARGES INCOMBANT AU BATISSEUR

1. Le demandeur sera tenu de laisser en tout temps, la voirie libre de tous dépôts de matériaux.
2. De la même manière, aucune préparation de matériaux ne pourra être effectuée sur la voirie.
3. Si, pour quelque raison que ce soit, des dégâts étaient occasionnés à la voirie, au fait où à cause de la construction de son habitation, le demandeur sera tenu de faire procéder, sans délai et en accord avec la Ville, aux réparations requises à ses frais exclusifs et sous son entière et unique responsabilité.
4. Le titulaire du permis devra respecter les dispositions de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.
5. En aucun cas, la Ville ne poursuivra l'entrepreneur chargé des travaux de construction. Il appartient au demandeur de prendre les dispositions qui s'imposent avec celui-ci.
6. A défaut de respect par le demandeur des conditions précitées, la Ville pourra faire procéder à la remise en état de la voirie, aux frais exclusifs du demandeur.
7. Le titulaire du permis doit prendre à ses charges le renforcement éventuel et le raccordement de son immeuble à l'eau, l'électricité, la télédistribution et en ce qui concerne les sections d'Andenne et de Seilles, le gaz naturel.
8. Le titulaire du permis devra supporter l'intégralité du coût susceptible de résulter de tous travaux éventuels d'extension ou de modification du réseau d'égouttage, ainsi que tous travaux d'épuration des eaux usées conformes aux dispositions fixées par le Ministère de la Région wallonne et dont la réalisation s'avérerait nécessaire.
9. Le titulaire du permis ou la société concessionnaire doit également prendre à ses charges l'implantation d'une nouvelle cabine électrique dans le cas où le réseau ne serait pas suffisamment puissant.
10. Le bâtsisseur devra prendre les dispositions nécessaires à l'effet qu'à la fin des travaux de construction/ transformation/démolition, les panneaux publicitaires de chantier (panneaux indiquant les coordonnées de l'auteur de projet, de l'architecte et de l'entrepreneur) soient enlevés dans les meilleurs délais.
11. Le titulaire du permis devra attester, dans les 18 mois de la fin des travaux, leur conformité, quant à l'exécution et l'achèvement, en conformité avec le permis délivré par la déclaration contresignée par l'architecte en charge de la surveillance des travaux, annexées au permis d'urbanisme.
12. En cas de nouvelle construction se situant le long d'une voirie non pourvue de trottoirs, le demandeur devra réaliser, à ses frais exclusifs, un trottoir en « klinkers » avec bordure et filet d'eau dont l'aménagement spécifique sera éventuellement précisé dans les conditions d'octroi du permis d'urbanisme. Ces aménagements devront être réalisés dans l'année de délivrance du permis d'urbanisme.

Vu pour être joint à notre Arrêté en date de ce jour.
Andenne, le 22 avril 2003.

PAR LE COLLEGE,
LE SECRETAIRE, LE BOURGMESTRE,
Y. GEMINE. C. EERDEKENS.
J.-M. MAQUIGNY,
Chef de Service Administratif